

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 16 octobre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**OBJET: Règlement - Redevance - Salle Communale "Les Ecuries du Parc" — Exercices
2026 à 2031 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à-32 et L3131-1 §1er,3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu les demandes fréquentes et répétées adressées à la Commune pour la location de la salle « Les Ecuries du Parc » ;

Considérant cependant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Considérant qu'une liste des associations pouvant bénéficier d'une exonération sur la redevance sera établie trimestriellement, et remise au Conseil Communal ;

Considérant qu'un tarif préférentiel a été établi pour les personnes résidant l'entité, et ce, afin d'encourager les initiatives locales ;

Considérant que le terme activité commerciale désigne l'ensemble des opérations et transactions ayant pour but l'achat et la vente de biens ou de services, avec l'intention de réaliser un profit ;

Considérant que seront considérées comme sociétés les formes de société suivantes : société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (SRL), société coopérative (SC), société en nom collectif (SNC), société en commandité (SCOMM) et société simple.

Vu la communication du projet de délibération remis à Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 1er août 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du
et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 30 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur la location de la salle « Les Ecuries du Parc ».

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite la location de la salle.

Article 3 : Exonérations :

La gratuité totale sur la redevance est accordée, dans la mesure des disponibilités des salles, aux associations et objets repris dans la liste annexée et pour un nombre maximal annuel de gratuités sur l'ensemble des salles telle que repris dans cette même liste.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

"occupants" cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale (domiciliation) selon le cas :

Baptême : adresse des parents

Communion : adresse des parents

Mariage ou fiançailles : adresse des mariés/fiancés

Anniversaire : adresse de la personne fêtée

Retraite : adresse du retraité

Funérailles : adresse du défunt

OCCUPANTS	Domiciliés sur l'entité	NON domiciliés sur l'entité
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi)	450,00 €	750,00 €
1 jour/semaine (de la veille à 15H30 au lendemain 10h00)	60,00 €	100,00 €
Forfait nettoyage		
Activité Commerciale et Société		
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi)		900,00 €
1 jour/semaine (de la veille à 15H30 au lendemain 10h00)		120,00 €
Forfait nettoyage		

ASSOCIATIONS	Ayant son siège sur l'entité ou développant son activité principalement dans la Commune	Autres associati ons
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi)	200,00 €	450,00 €
1 jour/semaine (de la veille à 15h30 au lendemain 10h00)	60,00 €	85,00 €
Forfait nettoyage		

Article 5 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 6 : La facturation du montant de la redevance s'effectuera avant la remise des clés. En cas de dommage(s) occasionné(s) par l'occupant, un devis sera établi par le service "Travaux – assistant Technique", sur base du prix coûtant pour le matériel de remplacement, ainsi que de la main d'œuvre, pour réparation ou remplacement du matériel endommagé.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 9 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 : Le présent règlement – redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- à Mme LOR Sandra, Receveuse régionale ;

- au service des Taxes ;
- au service Comptabilité ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle Liégeois

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale



Karolina Kowalska



La Bourgmestre,



Isabelle Liégeois